



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ du 28 JAN. 2020

**portant mise à l'étude de la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Blois**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1, R.313-1 et suivants ;  
Vu le code du patrimoine et notamment l'article L.631-1 et suivants ;  
Vu l'article 112 de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;  
Vu le décret du 7 août 1996 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Blois ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1970 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Blois ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1999 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Blois ;  
Vu la délibération d'Agglopolys – communauté d'agglomération de Blois, du 5 décembre 2019 demandant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Blois ;  
Vu la lettre du président d'Agglopolys du 18 décembre 2019 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Blois portant sur les points suivants sont mises à l'étude :

- insertion d'une règle protégeant certains linéaires commerciaux,
- mise à jour des règles de stationnement,
- introduction d'une ouverture à l'architecture contemporaine,
- introduction d'une possibilité de reconstruire sur un surplus d'emprise au sol dépassant le seuil actuel de 15 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Les modifications apportées au plan de sauvegarde et de mise en valeur seront approuvées par arrêté préfectoral après enquête publique, consultation et avis favorable de la commission locale de site patrimonial remarquable et du conseil communautaire d'Agglopolys, par décret en Conseil d'Etat dans le cas d'un avis défavorable.

L'arrêté préfectoral d'approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Blois sera affiché pendant un mois à la mairie de Blois et au siège d'Agglopolys.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Loir-et-Cher.

**Article 3 :** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois, le président d'Agglopolys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié a recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 28 JAN. 2020



Romain DELMON

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet [www.telerecoours.fr](http://www.telerecoours.fr).*